

Lettre circulaire 15/7 du Commissariat aux Assurances portant modification et complément de la lettre circulaire modifiée 98/1 relative aux taux d'intérêt techniques

Suivant l'article 72 point 4 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurances il incombe au Commissariat aux assurances d'édicter les règles présidant à la fixation des taux techniques maxima pouvant être utilisés pour le calcul des provisions techniques en assurance-vie. Ces taux peuvent être différents selon la devise utilisée à condition de ne pas dépasser 60% de celui des emprunts obligataires de l'Etat dans la devise duquel est libellé le contrat d'assurance.

La dernière fixation générale des taux a été opérée par la lettre circulaire 13/7 du Commissariat aux assurances.

Vu l'accentuation de la baisse des taux d'intérêts enregistrée depuis lors, une refixation des taux techniques maxima s'avère nécessaire pour la plupart des devises.

Le premier alinéa du point 1 (précédé par erreur du chiffre 2) de la lettre circulaire modifiée 98/1 est remplacé par le texte suivant :

Les taux techniques maxima les plus usuels sont fixés comme suit à partir du 1er juillet 2015 :

EURO	0,75%
DKK	0,75%
SEK	0,75%
NOK	1,25%
CHF	0,25%
USD	1,50%
GBP	1,25%

Pour le comité de direction

Claude WIRION
Directeur